

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
OXYFIX ®C90 58 EH présenté par la Société Eloy Water, sise Zoning de Damré à 4140
SPRIMONT**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2014-006 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 13 novembre 2014,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société **ELOY WATER** à **SPRIMONT** sous l'appellation commerciale **OXYFIX ®C90 58EH** pour une capacité de 58 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence **2014/04/140/A**.

Le système d'épuration individuelle **OXYFIX ®C90 58 EH** correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le **1 6 DEC. 2014**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal


Carlo DI ANTONIO

Annexe

Principe et description du système OXYFIX @C90 58 EH de la société ELOY WATER de PRIMONT

CAPACITÉ : 58 EH

PRINCIPE :

Installation à trois cuves. Cuve 1 pour le prétraitement, cuve 2 pour une biomasse fixée immergée aérobie et cuve 3 pour le clarificateur. Ecoulement gravitaire.

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Cuves : Cuves polyédriques en béton de type C63/80 S5 D14 CEM I/52,5 R.

Dispositif de prétraitement :

Cuve de 13.7 m³. Surface 6.25 m². Hauteur d'eau 2.01 m. Entrée par Té (diam 160) plongeant de 30 cm sous le niveau d'eau et sortie par tuyau coudé, diam. 160mm, plongeant à 30 cm sous la surface + orifice de 30 mm pour mise à l'atmosphère.

Ventilation de diamètre 100 mm.

Regard de visite Ø 60 cm.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée, support Oxybee (surface spécifique 200 m²/m³), développant une surface totale de 1358 m², conditionné en sacs en polypropylène (de +/- 90 litres) : compartiment de 9.2 m³ ; hauteur d'eau 2.01 m ; entrée: Tuyau diam. 160mm plongeant à 185 cm sous le niveau d'eau. Sortie par tuyau coudé plongeant de 32 cm sous le niveau d'eau.

Aération par surpresseur à canal latéral HPE HSP0065 30 min ON/30 min OFF.

Regard de visite Ø 60 cm.

Clarificateur :

Compartiment de 9.42 m³. Surface 4.3 m². Fond incliné à 60°. Entrée par Coude plongeant 65 cm sous niveau d'eau ; sortie par té plongeant 10 cm sous le niveau d'eau, tuyau vertical : Ø 160 mm, tuyau horizontal : Ø 110 mm.

Regard de visite Ø 60 cm.

Gestion des boues :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par pompe KSB Ama Drainer 358N à un débit de 13 m³/h, 14 minutes/heure. La canne de retour dans le prétraitement est fixée à l'extérieur du té d'entrée de celui-ci.

Hauteur maximum de stockage des boues dans le prétraitement = 141 cm.

Détection des dysfonctionnements :

Alarme visuelle (LED) sur le tableau de commande.

Dispositif d'échantillonnage :

Prélèvement dans le Té de sortie du clarificateur secondaire.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système
OXYFIX ®C90 58EH de la société ELOY WATER de PRIMONT**

Namur , le **16 DEC. 2014**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des
Transports, des Aéroports et du Bien-être animal



Carlo DI ANTONIO